

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame De Pokomandy-Morin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72827

Gouvernement du Québec

### **Décret 671-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor et dirigeant principal de l'information, au même classement et au traitement annuel de 207 168 \$ à compter du 29 juin 2020 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les autres Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

72828

Gouvernement du Québec

### **Décret 673-2020, 23 juin 2020**

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 23.3 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), la Société québécoise du cannabis ne peut, sans

l'autorisation du gouvernement contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1429-2018 du 12 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018 autorise la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté, le 21 mai 2020, la résolution numéro 2020-2021-07-008.03.1, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, dont 25 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2023, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 50 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1430-2018 du 12 décembre 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :